

QUE madame Francine de Montigny – La Haye, associée principale et directrice du bureau de Montréal, le Cabinet de relations publiques National, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Lorrain Audy;

QU'une rémunération de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35492

Gouvernement du Québec

Décret 53-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1306-96 du 16 octobre 1996, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le ministre des Finances a versé une avance de 5 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces parts était liée à l'injection par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec d'un capital initial de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la demande du Fonds d'investissement de la culture et des communications, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec injectera un capital additionnel de 10 000 000 \$ sous réserve que la Société de développement des entreprises culturelles investisse également au prorata de sa participation initiale afin de maintenir l'équilibre entre les commanditaires;

ATTENDU QUE la Guilde des musiciens et l'Union des artistes, tous deux administrateurs du commandité, ont signifié leur intention de s'impliquer comme commanditaires du Fonds d'investissement de la culture et des communications en y apportant une contribution respective d'au moins 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux de rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances ;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35493

Gouvernement du Québec

Décret 55-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Bas-Saint-Laurent par le décret 1339-92 du 16 septembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent :

QUE le ministre des Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35494

Gouvernement du Québec

Décret 56-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à N'Djaména (Tchad), les 7 et 8 février 2001

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 7 et 8 février 2001 à N'Djaména (Tchad) ;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de « gouvernement participant » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 7 et 8 février 2001, qui se tiendra à N'Djaména ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :